

REGLEMENT DU PARRAINAGE MUTUELLES DU SOLEIL

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement

Article 1 : Objet

Tout au long de l'année, Mutuelles du Soleil propose à ses adhérents une opération de parrainage.

Article 2 : Champs d'application

Le parrainage concerne toute nouvelle adhésion à une garantie santé.

Article 3 : La notion de parrain

Peut être parrain tout adhérent ou assuré social à Mutuelles du Soleil, majeur à l'exception des salariés (titulaires d'un contrat de travail en cours auprès de Mutuelles du Soleil) et des élus (délégués et administrateurs Mutuelles du Soleil).

L'adhérent qui recommande Mutuelles du Soleil à un tiers en vue d'une future adhésion est dénommé : le parrain.

Article 4 : La notion de filleul

Est considérée comme filleul, toute personne souscrivant une garantie santé, à la suite d'une recommandation effectuée par un adhérent à Mutuelles du Soleil.

IMPORTANT :

- Le parrain doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Le filleul doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Lorsque les dates d'effet des contrats du parrain et du filleul sont identiques, la récompense est octroyée tant au parrain qu'au filleul après le versement de trois (3) mois de cotisation soit à M+3 et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations.
- Le filleul ne doit pas :
 - Avoir été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé Mutuelles du Soleil douze (12) mois avant la date d'effet de son contrat,
 - Être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé Mutuelles du Soleil,
 - Avoir été radié de Mutuelles du Soleil pour impayé,
 - Avoir une date d'édition de proposition identique à celle de son parrain.
- Sont exclues de l'offre parrainage les personnes qui ont été ou seront résiliées pour non-paiement des cotisations,
- L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul filleul.

Article 5 : La récompense du parrain

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle sera récompensé par une réduction de cotisation de 30 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il ne bénéficiera d'aucune récompense). Cette réduction s'applique trois (3) mois après la date d'effet de son contrat lorsque celle-ci est identique à celle de son filleul ou dans le cas contraire, trois (3) mois après la date d'effet du contrat de son filleul, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations et dans la limite du montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective.
- Le parrain souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif sans précompte de l'employeur (le parrain paye une cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'une remise de 30 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il ne bénéficiera d'aucune récompense).
- Le parrain souscripteur d'un contrat collectif obligatoire avec précompte de l'employeur (le parrain ne paye pas de cotisation à la mutuelle) sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il ne bénéficiera d'aucune récompense).
- Le parrain géré par un organisme conventionné Mutuelles du Soleil dans le cadre de la Sécurité Sociale pour les Indépendants (ex RSI) sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il ne bénéficiera d'aucune récompense).
- Le parrain souscripteur d'une garantie ACS, Aide à la complémentaire santé, ne bénéficiera d'aucune récompense qu'elle que soit la situation de son filleul.

IMPORTANT :

- Un salarié ou administrateur qui parraine un proche (frère, sœur, père, mère), ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).
- Un adhérent à jour de ses cotisations qui a demandé sa radiation pour un motif prévu dans nos règlements, qui parraine un proche, ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).

Article 6 : La récompense du filleul

- Le filleul souscripteur d'une garantie santé individuelle bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif sans précompte de l'employeur (le filleul paye une cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Dans ces deux cas, la réduction s'applique directement sur le compte cotisant du filleul et dans la limite du montant de sa cotisation annuelle.
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif avec précompte de l'employeur (le filleul ne paye pas de cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Le filleul souscripteur d'une garantie ACS, Aide à la complémentaire santé, ne bénéficiera d'aucune récompense qu'elle que soit la situation de son parrain.

Précision : dès lors que le parrain ou filleul paye une cotisation à la mutuelle, la récompense s'applique sous forme de remise sur cotisation.

Article 7 : Précisions

- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage.
- La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne peut être considérée comme un parrainage.
- Le bulletin de parrainage doit être rempli par le parrain et le filleul au moment de la souscription du filleul.
- Le bulletin de parrainage doit être joint obligatoirement au Bulletin d'Adhésion du filleul.
- La clause particulière « PARRAINAGE » doit être renseignée au Bulletin d'Adhésion du filleul.
- Le parrainage ne peut être demandé de manière rétroactive.

Article 8 : Limite du parrainage

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle, récompensé par une réduction de cotisation par parrainage ou d'un chèque cadeau, peut parrainer autant de filleuls qu'il le souhaite tant que le montant des récompenses qui lui sont versées ne dépassent pas le montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective.
- Le parrain souscripteur d'un contrat collectif ou géré par un organisme conventionné Mutuelles du Soleil, titulaire d'un contrat collectif obligatoire, récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage, peut parrainer jusqu'à cinq filleuls et bénéficier ainsi jusqu'à 100 euros de chèques cadeaux.

Article 9 : Non cumul du parrainage avec d'autres offres commerciales

- L'offre de parrainage n'est cumulable avec aucune autre offre commerciale en cours au sein de Mutuelles du Soleil, ni pour le parrain, ni pour le filleul à l'exception de l'offre commerciale « adhésion sans stage ».
- Dans le cas d'une « adhésion précoce », le filleul ne bénéficiera pas de l'offre de parrainage. En revanche, le parrain bénéficiera de sa récompense (voir article 5 : la récompense du parrain)

Article 10 : Faculté d'annulation de l'offre parrainage

De convention expresse, Mutuelles du Soleil est libre d'annuler ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement.